

SYNDICAT DES TRANSPORTS D'ILE-DE-FRANCE

Date de parution : 25 septembre 2006

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DU STIF



AUTORITÉ ORGANISATRICE DES TRANSPORTS D'ILE-DE-FRANCE

N° 19 - Conseil du 20 septembre 2006

INFORMATIONS

Sont publiées au recueil des actes administratifs du STIF :

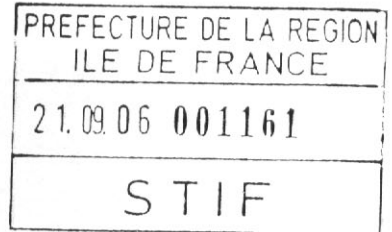
- les délibérations du conseil du Syndicat ;
- les décisions de la directrice générale ou des directeurs, prises par délégation.

Les annexes aux décisions non publiées au présent recueil sont consultables au siège du Syndicat.

SOMMAIRE

	Pages
<u>Patrimoine</u>	
Délibération du conseil n° 2006/0774 du 20 septembre 2006 relative à l'analyse du décret n°2006-980 du 1 ^{er} août 2006 par la directrice générale et approbation du contenu du recours gracieux auprès du premier ministre.....	1
<u>Contrats, conventions financières</u>	
Délibération du conseil n° 2006/0775 du 20 septembre 2006 relative au protocole transactionnel concernant les conventions relatives à la compensation du ticket t.....	3
Délibération du conseil n° 2006/0776 du 20 septembre 2006 relative à l'augmentation en 2006 du barème harmonisé applicable aux entreprises privées de transport routier.....	4
Délibération du conseil n° 2006/0777 du 20 septembre 2006 relative aux avenants aux conventions Chèque Mobilité.....	5
<u>Grands projets d'investissement</u>	
Délibération du conseil n° 2006/0778 du 20 septembre 2006 relative aux les principes et aux conditions de la poursuite du projet d'extension du T3 suite au débat public	6
Délibération du conseil n° 2006/0779 du 20 septembre 2006 relative à la déclaration de projet du prolongement du tramway T1 de Saint-Denis à Asnières-Gennevilliers AG3.....	8
Délibération du conseil n° 2006/0780 du 20 septembre 2006 relative à l'avant projet de prolongement de la ligne 8 du métro.....	14
Délibération du conseil n° 2006/0781 du 20 septembre 2006 relative à l'avant-projet d'aménagement du Pôle d'échanges mutlimodal de Versailles-Chantiers.....	16
Délibération du conseil n° n°2006/0782 du 20 septembre 2006 relative au Schéma de principe modificatif du RER B Nord +.....	17
Délibération du conseil n° 2006/0790 du 20 septembre 2006 relative à	

l'avant-projet RER B Nord+ - réaménagement du terminus de Mitry - Claye.....	18
Délibération du conseil n°2006/0789 du 20 septembre 2006 relative au dossier relatif à la concertation préalable du téléphérique d'Issy-les-Moulineaux entre la station de métro « Mairie d'Issy » et le fort numérique.....	19
<u>Offre de transport</u>	
Délibération du conseil n° 2006/0783 du 20 septembre 2006 relative à la création de la ligne n°100-100-013 « T3 Pont de Garigliano – Porte d'Ivry » exploitée par la RATP et restructuration bus.....	21
<u>Amélioration de la qualité de service</u>	
Délibération du conseil n° 2006/0784 du 20 septembre 2006 relative au réaménagement du pôle d'échanges PDU de Vert Galant (Seine-Saint-denis).....	23
<u>Points divers</u>	
Délibération du conseil n° 2006/0785 du 20 septembre 2006 relative au retournement des trains du sud de la ligne D à Châtelet-Les Halles.....	24
Délibération du conseil n° 2006/0786 du 20 septembre 2006 relative aux dispositions relatives à la gestion des ressources humaines.....	25
Délibération du conseil n° 2006/0787 du 20 septembre 2006 relative à la saisine de la Commission consultative des services public relative au projet de lancement de la procédure de délégation de service public du Parc relais de Vaires-sur-Marne	26
Délibération du conseil n° 2006/0788 du 20 septembre 2006 relative à la désignation du représentant du STIF au sein de l'association CODATU.....	27



Délibération n° 2006/0774

Séance du 20 septembre 2006

DECRET N° 2006-980 DU 1^{er} AOÛT 2006
indiquant la liste des immeubles entrant dans le patrimoine du Syndicat
des transports d'Ile-de-France à la date du 1^{er} juillet 2005 et relatif aux
modalités de gestion du patrimoine du Syndicat affecté à la Régie
autonome des transports parisiens

ANALYSE DU DECRET PAR LA DIRECTRICE GENERALE
ET APPROBATION DU CONTENU DU RECOURS GRACIEUX AUPRES
DU PREMIER MINISTRE

Le conseil du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

- VU** la loi n° 64-707 du 10 juillet 1964 portant réorganisation de la région parisienne et, en particulier, son article 19 ;
- VU** l'ordonnance n° 59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n° 69-672 du 14 juin 1969 portant règlement d'administration publique pour l'application, en ce qui concerne les biens affectés à la RATP, de l'article 19 de la loi n° 64-707 du 10 juillet 1964 ;
- VU** le décret n° 75-470 du 4 juin 1975 portant approbation du cahier des charges de la régie des transports parisiens, en application de l'article 13 du décret n° 59-1091 du 23 septembre 1959 modifié portant statut de la Régie autonome des transports parisiens ;
- VU** le décret n° 2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n° 2006-980 du 1^{er} août 2006 indiquant la liste des immeubles entrant dans le patrimoine du Syndicat des transports d'Ile-de-France à la date du 1^{er} juillet 2005 et relatif aux modalités de gestion du patrimoine du Syndicat affecté à la Régie autonome des transports parisiens ;
- VU** la convention du 27 novembre 1972 signée entre la RATP et le STP, prise en application de l'article 2 du décret n° 69-672 du 14 juin 1969 portant règlement d'administration publique, en ce qui concerne les biens affectés à la RATP, de l'article 19 de la loi n° 64-707 du 10 juillet 1964 portant réorganisation de la région parisienne ;
- VU** la délibération du conseil d'administration du STIF n° 8359 du 3 juin 2005 « Avis sur le projet de décret relatif au patrimoine propre et au patrimoine du STIF affecté à la RATP et le procès-verbal des débats ;
- VU** le rapport n° 2006/0774 ; et le projet de recours gracieux auprès du Premier ministre ci-joint ;
- VU** l'avis de la commission économique et tarifaire du 14 septembre 2006

CONSIDERANT que les prolongements des lignes de métro, la ligne 14^e et les lignes RER sont exclus des propriétés du STIF

CONSIDERANT que le décret est muet sur la question de la propriété des futurs ouvrages

CONSIDERANT que la propriété des biens aurait dû être abordée au regard des risques futurs ou des évolutions futures liées à la réglementation européenne

CONSIDERANT que le décret laisse un état parcellaire et incomplet du patrimoine propre du STIF qui est en contradiction avec l'esprit comme la lettre des textes qui régissent la matière

CONSIDERANT que les lois intervenues depuis celle du 21 mars 1948, à savoir l'ordonnance de 1959, la loi du 19 juillet 1964, et son décret d'application reposaient sur un principe simple : les biens affectés à l'opérateur pour l'exploitation du service public de transports urbains sont la propriété de l'autorité organisatrice des transports

CONSIDERANT que la gestion des biens affectés à la RATP telle qu'elle résulte des articles 2 et 3 du décret du 1^{er} août 2006 est contraire au principe de libre administration des collectivités locales

CONSIDERANT qu'une harmonisation de la propriété du patrimoine affecté au service public des transports est souhaitable pour que le STIF joue pleinement son rôle d'autorité organisatrice des transports comme l'a souhaité le législateur (article 38 de la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et aux responsabilités locales)

CONSIDERANT que le conseil ne peut donc que désapprouver la publication et le contenu de ce décret ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE

ARTICLE 1 : approuve l'engagement du recours gracieux par le STIF à l'encontre du décret n° 2006-980 du 1^{er} août 2006 en vue d'obtenir son retrait.

ARTICLE 2 : la présente délibération sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.

Le président du conseil
du Syndicat des transports d'Ile-de-France


Jean-Paul HUCHON

Délibération n° 2006/0775

Séance du 20 septembre 2006

**PROTOCOLE TRANSACTIONNEL
CONCERNANT LES CONVENTIONS RELATIVES
A LA COMPENSATION DU TICKET T**

Le conseil du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

VU l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;

VU le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs dans la région d'Ile-de-France ;

VU le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;

VU les conventions passées avec les entreprises privées de transport routier pour l'attribution des compensations tarifaires relatives au ticket t, prenant effet le 1^{er} janvier 2003, dont le texte a été approuvé par décision du conseil d'administration du STIF n°7590 du 10 décembre 2002 ;

VU le rapport n° 2006/0775 ;

VU l'avis de la commission économique et tarifaire du 14 septembre 2006

CONSIDERANT l'inadaptation des coefficients prévus dans la formule de compensation de l'article 2 des conventions susvisées depuis le 1^{er} janvier 2004 ;

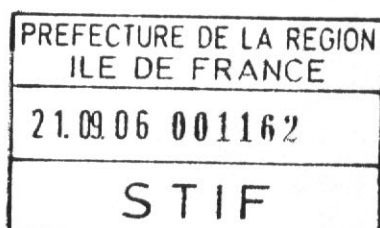
Après en avoir délibéré,

DECIDE

ARTICLE 1 : le projet de protocole transactionnel concernant les conventions pour l'attribution des compensations tarifaires relatives au ticket t prenant effet le 1^{er} janvier 2003, annexé à la présente délibération, est approuvé, et la directrice générale est habilitée à le signer.

ARTICLE 2 : la directrice générale est chargée de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.

Le président du Conseil
du Syndicat des transports d'Ile-de-France



Jean-Paul HUCHON

Délibération n° 2006/0776

Séance du 20 septembre 2006

**AUGMENTATION EN 2006 DU BAREME HARMONISE
APPLICABLE AUX ENTREPRISES PRIVEES
DE TRANSPORT ROUTIER**

Le conseil du Syndicat des transports d'Ile de France,

- VU** la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales
- VU** l'ordonnance n° 59.151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs dans la région d'Ile de France ;
- VU** le décret n° 2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile de France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile de France ;
- Vu** la délibération n° 2006/0775 ;
- VU** le rapport n° 2006/0776
- VU** l'avis de la commission économique et tarifaire du 14 septembre 2006

Considérant l'accord intervenu avec OPTILE pour le règlement du contentieux portant sur la rémunération des tickets t qui doit conduire à la signature du protocole transactionnel dont le projet est soumis à l'approbation du conseil par la délibération n° 2006/0775 ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE

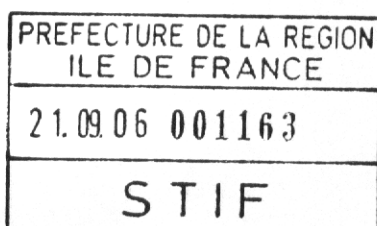
ARTICLE 1 : Les valeurs des coefficients Kv (valorisation voyageur) et Ks (valorisation section) permettant de déterminer le prix du barème harmonisé sont majorées de 3,42% pour les compensations des services effectués à compter du 1^{er} juillet 2006.

Ces valeurs sont fixées à :

Kv = 0, 2246€

Ks = 0, 5197€.

ARTICLE 2 : La directrice générale est chargée de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au recueil des actes administratifs du syndicat des transports d'Ile-de-France.



Le président du Conseil
du Syndicat des transports d'Ile-de-France


Jean-Paul HUCHON

DELIBERATION N° 2006/0777

SEANCE DU 20 SEPTEMBRE 2006

TARIFICATION SOCIALE

AVENANTS AUX CONVENTIONS CHEQUE MOBILITE

Le conseil du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

VU l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile de France;

VU le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile de France;

VU le décret n° 2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du syndicat des transports d'Ile de France;

VU la délibération du 15 janvier 1998 créant le chèque mobilité ;

VU les délibérations n°7333 du 7 décembre 2001 et n°7990 du 18 juin 2004 respectivement relatives à la création d'une carte de réduction (carte solidarité transport) destinée à la mise en œuvre de l'article 123 de la loi solidarité et renouvellement urbains en Ile-de-France et à l'extension des réductions offertes aux titulaires de cette carte ;

VU la délibération n°0575 du 5 juillet 2006 relative à la mise en œuvre des mesures de tarification sociale demandées et financées par le conseil régional,

VU le rapport n° 2006/0777

VU l'avis de la commission économique et tarifaire du 14 septembre 2006 ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE

ARTICLE 1 : la directrice générale est autorisée à signer les avenants aux conventions relatives à la délivrance et au financement des chèques mobilité passés avec les transporteurs, la région et les départements. Ces avenants sont annexés à la présente décision.

ARTICLE 2 : la directrice générale est chargée de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.

Le président du Conseil
du Syndicat des transports d'Ile-de-France



Jean-Paul HUCHON

Syndicat des transports d'Ile-de-France

Délibération n° 2006/0778

Séance du 20 septembre 2006



SUR LE PRINCIPE ET LES CONDITIONS DE LA POURSUITE DU PROJET D'EXTENSION DU TRAMWAY T3 SOUMIS AU DEBAT PUBLIC

Le Conseil du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

VU le code de l'environnement, notamment son article L. 121-13;

VU l'ordonnance n° 59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;

VU le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;

VU le décret n°2002-1275 du 22 octobre 2002 relatif à l'organisation du débat public et à la commission nationale du débat public, notamment les articles 11 et 12,

VU le décret n° 2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;

VU le compte-rendu du débat public établi par le Président de la commission particulière du débat public en date du 22 juin 2006 ;

VU le bilan du débat public établi par le Président de la Commission nationale du débat public en date du 22 juin 2006 ;

VU le rapport n° 2006/0778 ;

VU les avis de la Commission des Investissements et de suivi du Contrat de Plan du 13 septembre 2006 et de la Commission de la Démocratisation du 13 septembre 2006 ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

ARTICLE 1 : de poursuivre les objectifs recherchés par le projet :

- répondre à un besoin croissant de desserte performante en rocade ;
- améliorer le maillage des transports collectifs, notamment avec le réseau « Mobilien ;
- améliorer la desserte à Paris et dans les communes limitrophes ;
- améliorer l'accessibilité des transports publics, des cheminements piétons et développer les liaisons cyclables ;
- réaménager le paysage urbain et la répartition de l'espace en faveur des transports collectifs et des circulations douces.

ARTICLE 2 : de poursuivre les études nécessaires à la réalisation du projet d'extension du tramway T3 sur le tracé Porte d'Ivry-Porte de la Chapelle.

ARTICLE 3 : d'approfondir les études notamment sur:

- le tracé du projet afin de préciser les conditions de passage dans le secteur entre la porte de Pantin et à la porte de la Villette ;
- la localisation et le nombre des stations en recherchant à optimiser l'attractivité du tramway et une bonne desserte des quartiers ;
- les impacts sur les conditions de circulation, par exemple suite à la suppression éventuelle du passage souterrain à la porte de Charenton ;
- les aménagements cyclables et les conditions de circulations de l'ensemble des modes doux ;
- les liens avec la banlieue grâce à la restructuration du réseau bus et la traversée du périphérique pour les clients du tramway, notamment sur le secteur porte de Bagnolet Gallieni ;
- l'implantation de l'atelier-garage ;
- les conditions d'un éventuel prolongement vers la porte d'Asnières.

ARTICLE 4 : d'émettre la recommandation suivante :

- toute utilisation des espaces de la Petite ceinture ferroviaire doit préserver la continuité et l'intégrité de la plate-forme ferroviaire afin de ne pas obérer une potentielle utilisation pour le transport ferroviaire sur le moyen/long terme. En particulier, les aménagements non-ferroviaires réalisés sur la Petite ceinture devront être réversibles.

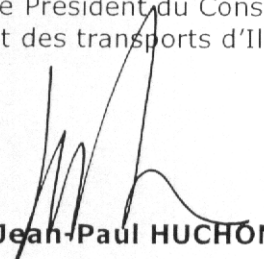
Article 5 : d'inviter la ville de Paris et la RATP à poursuivre les études et à établir un dossier de schéma de principe et d'enquête publique pour l'extension de T3 à l'est entre la Porte d'Ivry et la Porte de la Chapelle pour approbation par le conseil du STIF.

ARTICLE 6 : d'approuver le principe du financement de l'ensemble des études et frais engagés par le STIF pour la poursuite du projet pour un montant global de 500 000 €, pris en charge à parts égales par la Région Ile-de-France et la Ville de Paris.

ARTICLE 7 : d'approuver la convention d'études entre le STIF et la RATP afin de réaliser les études nécessaires à l'élaboration du schéma de principe, du dossier d'enquête publique et du dossier de définition de sécurité, et d'autoriser la directrice générale à la signer. Le montant de cette convention s'élève à 224 100 € TTC pour la tranche ferme et 56 300 € TTC pour les tranches optionnelles.

ARTICLE 8 : de charger la directrice générale de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.

Le Président du Conseil
du Syndicat des transports d'Ile-de-France


Jean-Paul HUCHON